



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes délivrées le 21 mai 2026 aux représentants légaux de Joseph Mongrain.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 192

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 25 mai 2026

Sous-registraire adjoint
du Québec

Maxime Bronquard-Pharand

Numéro de référence : 42170

LETTRES PATENTES

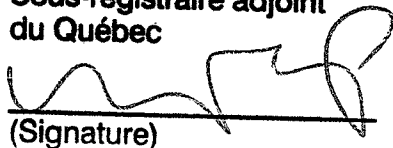
délivrées par

Enregistré le 25 MAI 2008

Libro 531

Folio 192

Sous-registraire adjoint
du Québec



(Signature)

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilitée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représentée par Evelyne Beaubien, chef du Service de l'expertise foncière et des transferts, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisée par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

Ci-après indifféremment désignée par le terme « vendeur » ou par le terme « Ministre »;

LAQUELLE, en vertu des articles 34 et 36 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1) et du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7), vend la terre ci-après désignée à :

LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX de Joseph MONGRAIN et ses ayants cause, résidant au 9, 8^e Avenue Ouest, Dupuy, province de Québec, J0Z 1X0;

Ci-après indifféremment désignés par le terme « acquéreur » ou par le terme « cessionnaire »;

DÉSIGNATION

Le lot numéro TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT (3 870 758) du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

Le tout sans bâtisse dessus construite, celle qui s'y trouve et portant l'adresse civique 9, 8^e Avenue Ouest, Dupuy, province de Québec, étant déjà la propriété de l'acquéreur.

Avec et sujet à toutes les servitudes actives, passives, apparentes et non apparentes affectant ou pouvant affecter l'immeuble et notamment sujet à toutes les servitudes d'utilité publique.

RÉSERVES EN FAVEUR DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Biens et sites archéologiques

Conformément à l'article 75 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), toute aliénation de terres du domaine de l'État est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent, à l'exception des trésors qui demeurent régis par l'article 938 du *Code civil du Québec*.

Chemin(s) existant(s), s'il y a lieu

Conformément à l'article 46.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), l'aliénation par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts d'une terre du domaine de l'État n'a pas pour effet de transférer la propriété d'un chemin forestier, d'un chemin minier ou d'un chemin entretenu par le ministre des Transports et de la Mobilité durable ou une municipalité, qu'il soit fait mention ou non de la présence de ce chemin dans l'acte de transfert de propriété.

Toute aliénation d'une terre traversée par un chemin autre que ceux mentionnés au premier alinéa, et donnant accès à d'autres terres du domaine de l'État ou privé, est assujettie, sans indemnité, mais à charge d'entretien par les utilisateurs, à une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature qui s'exerce sur l'assiette de ce chemin.

GARANTIE

La présente vente est faite sans aucune garantie autre que celle des faits personnels du vendeur et aux risques et périls de l'acquéreur.

De plus, le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires ne sera aucunement responsable des dommages qui pourraient être subis par l'acquéreur, ses successeurs ou ses ayants droit, en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public.

La présente clause ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature des présentes, tel que prévu à l'article 20 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7).

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (90,00 \$) payé en totalité par Joseph Mongrain suivant les dispositions de la vente par billet de location numéro 45224 en date du 2 juillet 1919 dont quittance finale.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts ne se fonde sur aucun titre publié puisqu'il s'agit du titre originaire de l'État.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES (RLRQ, chapitre D-15.1)

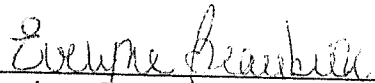
- a) Les nom et adresse du cédant sont :
La ministre des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1;
- b) Les nom et adresse du cessionnaire sont :
Les représentants légaux de Joseph Mongrain et ses ayants
cause
9, 8^e Avenue Ouest, Dupuy (Québec) J0X 1X0;
- c) L'immeuble faisant l'objet du transfert est situé sur le territoire de la Municipalité de Dupuy;
- d) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de 90,00\$;
- e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de 14 497,00\$ (terrain seulement);
- f) Le montant du droit de mutation est de 72,49\$;
- g) Aucun droit de mutation n'est exigible en vertu du présent octroi considérant qu'il ne constitue pas un transfert au sens de la loi, mais que le présent titre définitif ne vise qu'à confirmer la vente par billet de location numéro 45224 intervenue le 2 juillet 1919;

- h) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

SIGNÉ à Québec, en trois exemplaires, ce vingt et unième jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-six.

**LA MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DES FORÊTS**

Par :



Evelyne Beaubien

Chef du service de l'expertise foncière et
des transferts

No réf. : 42170

Dossier MRNF : 4696-25-908